

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-167

R-4070-2018

11 décembre 2020

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision partielle sur l'adoption des normes PRC-004-5(i),
PRC-005-6 et PRC-024-2 (normes faisant partie du Bloc 2)**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux
automatismes de réseau et ressources de production
décentralisées*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

Intervenants :

Association québécoise des producteurs d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	5
2. NORMES DE FIABILITÉ	8
2.1 Adoption des normes.....	8
2.2 Délais et dates d'entrée en vigueur et de mise en application des Normes pour adoption	16
3. MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE	19
3.1 Projet de révision de la définition du RAS	19
4. MODIFICATIONS AU REGISTRE.....	21
DISPOSITIF	22

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2018, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (HQCMÉ), désignée de façon provisoire à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), d'adopter 11 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) et leur annexe respective², d'abroger 10 normes de fiabilité et leurs annexes et de fixer leur date d'entrée en vigueur ou d'abrogation, le cas échéant.

[2] Le Coordonnateur demande également à la Régie d'adopter des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire)³ et d'en fixer la date d'entrée en vigueur. Il demande enfin à la Régie l'approbation du retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*⁴ (le Registre) (toutes les demandes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont ci-après globalement désignées comme étant la Demande).

[3] Le 17 mai 2019, RTA soumet à la Régie une demande de réouverture d'enquête en lien avec la norme PRC-024-2⁵ déposée pour adoption au présent dossier.

[4] Le 30 août 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-106⁶ (la Décision) par laquelle elle indique qu'elle traitera, dans le cadre d'un premier bloc (le Bloc 1) les normes MOD-029-2a, EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1 et, dans le cadre d'un deuxième bloc (le Bloc 2), les normes FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2.

[5] Le 25 septembre 2019, en suivi de la Décision, le Coordonnateur dépose ses commentaires à l'égard de la norme PRC-024-2⁷.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Les normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1.

³ Pièce [B-0009](#).

⁴ Pièce [B-0002](#), p. 5 et 6.

⁵ Pièce [C-RTA-0007](#).

⁶ Décision [D-2019-106](#), p. 6, par. 16 et 17.

⁷ Pièce [B-0031](#).

[6] Le 9 octobre 2019, en suivi de la Décision, l'AQPER soumet ses commentaires sur les normes du Bloc 2⁸. Le même jour, RTA soumet également ses commentaires à l'égard des normes des Blocs 1 et 2⁹ auxquels le Coordonnateur réplique le 16 octobre 2019¹⁰.

[7] Le 22 juin 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-076¹¹ par laquelle elle fixe le calendrier procédural pour l'examen des normes du Bloc 2 et précise ses intentions quant au traitement de la norme MOD-029-2a.

[8] Le 25 juin 2020, le Coordonnateur dépose la dernière version des modifications révisées au Glossaire, dans ses versions française et anglaise¹².

[9] Le 3 juillet 2020, le Coordonnateur¹³ et RTA¹⁴ déposent leurs commentaires additionnels en lien avec les normes du Bloc 2. Le même jour, l'AQPER indique qu'elle n'a pas de commentaire additionnel à cet égard¹⁵.

[10] Le 17 juillet 2020, l'AQPER transmet sa demande de renseignements n° 1 (la DDR n° 1) au Coordonnateur¹⁶.

[11] Le 27 juillet 2020, la Régie transmet ses instructions à tous les participants en prévision de la séance de travail du 18 août 2020¹⁷.

[12] Le 31 juillet 2020, le Coordonnateur dépose sa réponse à la DDR n° 1 de l'AQPER¹⁸.

[13] Les 18 et 20 août 2020, la Régie tient des séances de travail par visioconférence sur les normes du Bloc 2.

⁸ Pièce [C-AQPER-0010](#).

⁹ Pièce [C-RTA-0013](#).

¹⁰ Pièce [B-0033](#).

¹¹ Décision [D-2020-076](#).

¹² Pièce [B-0050](#).

¹³ Pièce [B-0051](#).

¹⁴ Pièce [C-RTA-0015](#).

¹⁵ Pièce [C-AQPER-0012](#).

¹⁶ Pièce [C-AQPER-0014](#).

¹⁷ Pièce [A-0026](#).

¹⁸ Pièce [B-0058](#).

[14] Le 3 septembre 2020, l'AQPER dépose sa réponse à l'engagement n° 1 souscrit lors de la séance de travail du 18 août 2020¹⁹.

[15] Le 4 septembre 2020, le Coordonnateur dépose ses réponses aux engagements souscrits lors des séances de travail des 18 et 20 août 2020²⁰.

[16] Le même jour, RTA dépose ses réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail du 18 août 2020²¹.

[17] Le 11 septembre 2020, le Coordonnateur dépose une version révisée de ses réponses aux engagements souscrits lors des séances de travail des 18 et 20 août 2020²².

[18] Dans sa correspondance du 15 septembre 2020, RTA demande de modifier l'échéancier procédural et d'extensionner le délai pour le dépôt des mémoires des intervenants²³.

[19] Le 16 septembre 2020, l'AQPER mentionne qu'elle n'entend pas déposer de preuve pour le traitement des normes du Bloc 2. Cependant, elle souhaiterait obtenir une précision en suivi des réponses à l'engagement n° 1 que le Coordonnateur a souscrit lors de la séance de travail du 18 août 2020²⁴. Le 21 septembre 2020, le Coordonnateur apporte cette précision²⁵.

[20] Le 28 septembre 2020, le Coordonnateur s'oppose à la modification du calendrier procédural²⁶.

[21] Le 5 octobre 2020, la Régie tient compte des correspondances de RTA (pièce C-RTA-0020) et du Coordonnateur (pièce B-0072) et fixe un nouvel échéancier²⁷.

¹⁹ Pièce [C-AQPER-0015](#).

²⁰ Pièce [B-0067](#).

²¹ Pièce [C-RTA-0017](#).

²² Pièce [B-0070](#).

²³ Pièce [C-RTA-0020](#).

²⁴ Pièce [C-AQPER-0016](#).

²⁵ Pièce [B-0071](#).

²⁶ Pièce [B-0072](#).

²⁷ Pièce [A-0032](#).

[22] Le 20 octobre 2020, la Régie tient, par visioconférence, une séance de travail relative aux annotations des normes du Bloc 2.

[23] Le 27 octobre 2020, RTA dépose sa preuve²⁸.

[24] Le 12 novembre 2020, le Coordonnateur dépose ses réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail du 20 octobre 2020²⁹ et la dernière version des normes modifiées du Bloc 2 (les Normes), dans leurs versions française³⁰ et anglaise³¹.

[25] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur l'adoption et la mise en vigueur des normes PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2, faisant partie du Bloc 2 (les Normes pour adoption), ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, sur les modifications au Glossaire des termes « Programme d'entretien de systèmes de protection (PSMP), automatisme de réseau de type I (SPS type I) et automatisme de réseau de type II (SPS type II) » et du retrait de l'annexe E du Registre.

2. NORMES DE FIABILITÉ

2.1 ADOPTION DES NORMES

[26] Le Coordonnateur demande l'adoption des normes suivantes de la NERC, approuvées par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC), ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise :

- PRC-004-5(i) – Détection et correction des fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection;
- PRC-005-6 – Entretien des systèmes de protection, des réenclencheurs automatiques et des déclencheurs à pression soudaine;

²⁸ Pièce [C-RTA-0022](#).

²⁹ Pièce [B-0081](#).

³⁰ Pièce [B-0082](#).

³¹ Pièce [B-0083](#).

- PRC-024-2 – Réglages des relais de protection en fréquence et en tension des groupes de production.

Norme MOD-029-2a

[27] Dans sa décision procédurale D-2020-076, la Régie transfère la norme MOD-029-2a dans le cadre de l'examen des normes du Bloc 2 et soumet qu'elle entend questionner le Coordonnateur sur cette norme³².

[28] Le 3 juillet 2020, le Coordonnateur dépose des commentaires additionnels³³ tel que demandé par la Régie dans sa décision procédurale D-2020-076. Il souligne que la NERC a fait une demande de retrait de la norme MOD-029-2a à la FERC³⁴.

[29] Le Coordonnateur mentionne qu'il informera la Régie, dans les meilleurs délais, quant à la décision finale de la FERC en lien avec le retrait de la norme MOD-029-2a.

[30] Dans l'attente de cette décision finale, la Régie ne prévoit pas procéder à l'examen de cette norme dans le cadre du Bloc 2.

[31] Considérant ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de l'informer, dans les meilleurs délais, de façon administrative, quant à la décision finale de la FERC en lien avec le retrait de la norme MOD-029-2a.

[32] En tenant compte du fait que les normes PRC-004-5(i), PRC-005-2 et PRC-024-1 ont déjà été adoptées par la Régie (version antérieure des Normes pour adoption), le Coordonnateur demande leur retrait³⁵.

³² Décision [D-2020-076](#), p. 9, par. 32.

³³ Pièce [B-0051](#).

³⁴ [Demande de retrait de la norme MOD-029-2a à la FERC](#).

³⁵ Pièce [B-0042](#), p. 8.

2.1.1 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

[33] Les Normes pour adoption sont le résultat de l'ordonnance n° 743 de la FERC ainsi que du projet 2010-05-2 de la NERC.

[34] D'une part, l'ordonnance n° 743 résulte d'une demande de la FERC d'inclure à la définition du système de production-transport d'électricité (BES) l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement des systèmes de transport interconnectés et d'apporter toutes les précisions requises afin d'exclure les ambiguïtés³⁶.

[35] La NERC a révisé l'inclusion I4 de la définition du BES dans ce contexte afin de reconnaître les aspects techniques exclusifs des ressources de production décentralisées pour répondre à la demande de la FERC.

[36] Le Coordonnateur mentionne que la précision apportée relativement au traitement des ressources de production décentralisées ne devrait pas avoir d'impact majeur au Québec puisque ces ressources étaient déjà visées par le Registre et que cette précision pourrait diminuer l'impact des normes pour les entités visées³⁷.

[37] D'autre part, le projet 2010-05-2 de la NERC a été créé afin d'éviter l'utilisation interchangeable des termes « Special Protection System » (SPS) et « Remedial Action Scheme » (RAS) par les différentes régions de la NERC et afin de clarifier et détailler les éléments du réseau inclus à ces termes. Sur ce dernier point, la NERC a proposé une nouvelle définition du terme « Remedial Action Scheme » (RAS)³⁸.

[38] Pour faciliter la compréhension des normes en lien avec les automatismes des réseaux, la NERC a préféré utiliser un seul terme, soit le terme RAS au lieu du terme SPS, et adopter une nouvelle définition.

[39] À l'instar de la NERC, le Coordonnateur propose de clarifier l'utilisation de ces termes en anglais, en déposant les nouvelles versions de normes de la NERC qui incluent les remplacements du terme SPS par RAS, dont les Normes pour adoption examinées dans le présent dossier.

³⁶ Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisme de réseau (RAS), p. 1.

³⁷ Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisme de réseau (RAS), p. 2.

³⁸ *Ibid.*

[40] De plus, tenant compte du contexte québécois et à la suite des commentaires reçus des entités visées, le Coordonnateur propose de maintenir le terme unique « automatisme de réseau » (« Remedial Action Scheme (RAS) »), afin d'appliquer ce terme dans le contexte de la NERC et de répondre aux besoins des entités visées d'avoir un terme francophone clair et plus représentatif des éléments inclus à la définition du terme « automatisme de réseau » (RAS) de la NERC et des pratiques courantes de l'industrie.

[41] Le Coordonnateur soumet que les Normes pour adoption sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins³⁹.

Opinion de la Régie

[42] La Régie est d'avis que les Normes pour adoption sont pertinentes pour la fiabilité du réseau du Québec et contribuent à l'harmonisation du régime de fiabilité québécois avec celui des territoires voisins. Elle note qu'aucune entité visée ne s'objecte à leur adoption au Québec.

2.1.2 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE ET FINALE DE L'IMPACT

[43] De façon préliminaire, le Coordonnateur estime que les normes PRC-004-5(i) et PRC-024-2 ont des impacts modérés en matière d'implantation, de maintien et de suivi, alors que, pour la norme PRC-005-6, ces impacts sont considérés importants.

[44] Dans sa présentation de l'évaluation finale de l'impact des Normes pour adoption, le Coordonnateur retranscrit de manière littérale les commentaires reçus des entités visées, lors de la consultation publique.

Norme PRC-004-5(i)

[45] Hydro-Québec Production (HQP) estime des coûts de mise en œuvre de 4 M\$ et des coûts récurrents annuels de 500 000 \$ pour la norme PRC-004-5(i). Ces coûts seraient requis si le changement du champ d'application de la norme au réseau de transport principal (RTP) entrerait en vigueur. Elle mentionne que « [p]lusieurs équipements devront être

³⁹ Pièce [B-0042](#), p. 4, par. 23.

installés et maintenus sur les groupes turbines/alternateurs du parc de production pour répondre spécifiquement à la norme »⁴⁰.

[46] Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) estime des coûts de mise en œuvre de 79 000 \$ et des coûts récurrents annuels de 163 000 \$. Ces coûts seraient requis si l'élargissement du champ d'application de la norme au RTP entrerait en vigueur. Elle mentionne que « [l]a fiabilité du réseau n'est pas améliorée avec cette demande de changement »⁴¹.

[47] Pour sa part, RTA estime des coûts de mise en œuvre de 20 000 \$ et des coûts récurrents annuels de 5 000 \$. Ces coûts seraient requis dans la mesure où la modification du champ d'application de la norme au RTP serait appliquée. L'intervenante précise que « [l]'application d'un champs d'application RTP au lieu de BPS n'ajoute rien à la fiabilité, mais augmente les frais et risque financiers de RTA »⁴².

Norme PRC-005-6

[48] L'AQPER estime des coûts de mise en œuvre de 7 500 \$ et des coûts récurrents annuels de 12 500 \$ pour la norme PRC-005-6. Bien que l'intervenante possède un nombre important de parcs éoliens⁴³, elle précise que ces coûts sont des estimés moyens pour un parc seulement. Selon l'AQPER, ces coûts seraient requis pour l'achat de certains équipements et outils afin de se conformer à cette norme⁴⁴.

[49] HQP estime des coûts de mise en œuvre de 100 000 \$ et des coûts récurrents annuels de 1 M\$. Ces coûts seraient requis dans la mesure où un changement de champ d'application s'imposerait, ce qui aurait un impact de conformité important. Elle mentionne que « [l]es efforts requis pour démontrer la conformité seront significatifs à tous les niveaux »⁴⁵.

[50] HQT n'estime aucun coût de mise en œuvre. Cependant, elle estime des coûts récurrents annuels d'environ 1,8 M\$. Ces coûts seraient requis si l'application de cette norme s'étendait au RTP. Elle précise que « [n]os enjeux concernent aux niveaux de

⁴⁰ Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisation de réseau (RAS), p. 3 et 4.

⁴¹ Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisation de réseau (RAS), p. 4.

⁴² Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisation de réseau (RAS), p. 5.

⁴³ Pièce [A-0006](#), p. 96 et 97.

⁴⁴ Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisation de réseau (RAS), p. 10 et 11.

⁴⁵ Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisation de réseau (RAS), p. 11 et 12.

l'ajustement du plan de main d'œuvre, du suivi et du rendre-compte périodique, tout en minimisant l'impact sur la cause tarifaire sur le RTP »⁴⁶.

[51] Quant à RTA, elle estime des coûts de mise en œuvre de 30 000 \$ et des coûts récurrents annuels de 200 000 \$. Ces coûts seraient requis pour « *Ajustement et sensibilisation, et Impacts de l'ajustement des fréquences du programme de RTA* ». De plus, l'intervenante mentionne que « *la main d'œuvre associée à ce changement de fréquence ne travaillera pas sur la fiabilité des installations de RTA* »⁴⁷.

Norme PRC-024-2

[52] Pour ce qui est de la norme PRC-024-2, RTA estime des coûts de mise en œuvre de 5 M\$ et des coûts récurrents annuels de 5 000 \$. Ces coûts seraient requis afin d'effectuer plusieurs changements de réglages ainsi que plusieurs remplacements de relais. L'intervenante est d'avis que « *[c]et argent ne sera pas investi sur la fiabilité réelle des installations de RTA* »⁴⁸.

Opinion de la Régie

[53] La Régie a pris connaissance des informations soumises par le Coordonnateur à l'égard de l'impact des Normes pour adoption et est d'avis que ces normes sont pertinentes et contribuent à la fiabilité.

2.1.3 ENJEUX RELATIFS À L'ADOPTION DES NORMES

Normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6

[54] L'AQPER indique que la norme PRC-004-5(i) ne cause pas de problème notable pour ses membres. Toutefois, un délai raisonnable devrait être octroyé afin de permettre aux entités visées d'ajuster leurs pratiques d'affaires pour se conformer à cette norme⁴⁹.

⁴⁶ Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisation de réseau (RAS), p. 1.

⁴⁷ Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisation de réseau (RAS), p. 12.

⁴⁸ Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et Automatisation de réseau (RAS), p. 16.

⁴⁹ Pièce [C-AQPER-0010](#), p. 3, par. 5.

[55] Pour ce qui est de la norme PRC-005-6, l'AQPER demande à la Régie que l'application de cette norme soit retardée au mois d'octobre 2021. Ce délai d'application assurerait aux entités visées de pouvoir bénéficier d'une période d'entretien estivale (juin à septembre), limitant ainsi les pertes de production potentielles liées à la mise en place des différentes mesures nécessaires à l'implantation et au suivi de cette norme⁵⁰.

[56] À la suite de la consultation demandée par la Régie dans sa lettre du 13 mai 2020, notamment en lien avec l'application du délai de 60 jours entre l'adoption et l'entrée en vigueur des Normes, le Coordonnateur est d'avis que les échéanciers proposés au présent dossier pour l'entrée en vigueur et la mise en application de l'ensemble des normes déposées dans le cadre du présent dossier restent valables⁵¹.

Opinion de la Régie

[57] La Régie note que les délais d'entrée en vigueur et de mise en application des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 suscitent des préoccupations chez les membres de l'AQPER. Elle est d'avis que ces délais sont requis dans le cadre de la demande d'adoption afin que ces normes puissent trouver leur applicabilité au Québec. La Régie en traitera à la section 2.2 de la présente décision.

Norme PRC-024-2

[58] Dans le cadre du présent dossier, l'annexe Québec de la norme PRC-024-2, dans ses versions française et anglaise, fait l'objet d'une demande de modification de la part du Coordonnateur en lien avec la courbe de non-déclenchement en surtension des installations de production (l'Enjeu).

[59] RTA est favorable à la proposition du Coordonnateur, soit la possibilité d'intégrer à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2 la courbe de tenue en surtension de la norme PRC-024-1 actuellement en vigueur, comme alternative à l'exemption proposée pour RTA, en attendant les décisions de la Cour supérieure ou de la formation en révision dans le dossier R-4015-2017 (la Formation en révision)⁵².

⁵⁰ Pièce [C-AQPER-0010](#), p. 4, par. 8.

⁵¹ Pièce [B-0052](#).

⁵² Pièce [C-RTA-0013](#).

[60] L'AQPER mentionne que la mise en vigueur de la norme PRC-024-2 suscite certaines interrogations, notamment si les réglages de cette norme suivent les exigences techniques de raccordement d'Hydro-Québec. Toutefois, l'intervenante ne s'objecte pas à l'exemption proposée pour RTA⁵³.

[61] Dans ses commentaires additionnels déposés en lien avec les normes du Bloc 2 en suivi de la décision D-2020-076, le Coordonnateur mentionne qu'il est d'accord avec le traitement rendu dans cette décision à l'effet que la courbe de la NERC présentement en vigueur dans la version 1 de la norme PRC-024 sera provisoirement conservée d'ici à ce qu'une décision de la Cour supérieure ou de la Formation en révision soit rendue⁵⁴.

[62] Par ailleurs, le Coordonnateur comprend que la présente formation n'entend pas reprendre l'analyse exhaustive de la courbe suivant ce dernier dépôt et prendra en considération que cet élément a déjà été analysé de façon approfondie par la Régie et par les tribunaux judiciaires⁵⁵.

Opinion de la Régie

[63] La Régie est d'avis que la Formation en révision saisie de l'Enjeu faisant actuellement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire par RTA devant la Cour supérieure devra se prononcer une fois la décision rendue.

[64] Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de déposer à nouveau la norme PRC-024-2, dans ses versions française et anglaise, afin de refléter l'amélioration de la formulation des textes par rapport à la version précédente, en y conservant à l'annexe Québec la courbe de surtension (courbe de la NERC), jusqu'à ce que la Formation en révision rende une décision finale quant à l'Enjeu.

[65] De façon générale, la Régie est d'avis que les Normes pour adoption sont pertinentes et note qu'aucune entité visée ne s'objecte à leur adoption au Québec. Elle se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de ces normes, aux fins de la présente décision.

⁵³ Pièce [C-AQPER-0010](#), p. 5, par. 15.

⁵⁴ Pièce [B-0051](#).

⁵⁵ *Ibid.*

[66] Toutefois, à la suite du dépôt, le 12 novembre 2020, des réponses du Coordonnateur aux engagements souscrits lors de la séance de travail du 20 octobre 2020, la Régie constate la présence de quelques coquilles de forme dans les textes des Normes pour adoption ainsi que dans leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise.

[67] **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 8 janvier 2021, avec les modifications mentionnées aux paragraphes 64 et 82 de la présente décision, une version complète révisée des Normes pour adoption ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, en prévision de la décision sur la conformité.**

[68] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie :**

- **adopte les normes de la NERC PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire les normes PRC-004-5(i), PRC-005-2 et PRC-024-1, précédemment adoptées et devenues désuètes, ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise.**

2.2 DÉLAIS ET DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE MISE EN APPLICATION DES NORMES POUR ADOPTION

Normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6

[69] En réponse à un engagement souscrit lors des séances de travail, l'AQPER mentionne que le délai d'application de 15 mois proposé par le Coordonnateur pour la mise en application de la norme PRC-004-5(i) suivant son adoption est raisonnable⁵⁶.

[70] Pour la norme PRC-005-6, l'AQPER demande une extension du délai de 12 à 18 mois entre sa date de mise en vigueur et la date de mise en application des exigences E1, E2 et E5⁵⁷.

⁵⁶ Pièce [C-AQPER-0015](#).

⁵⁷ *Ibid.*

[71] L'intervenante est d'avis que cette extension de délai apparaît raisonnable et est conforme au délai imposé par la NERC, tel que mentionné par le Coordonnateur lors de la séance de travail. Quant aux exigences E3 et E4 de cette norme, les délais prévus de mise en application suivant l'adoption de la norme sont jugés raisonnables par l'AQPER⁵⁸.

[72] En réponse à un engagement souscrit lors des séances de travail, HQP et HQT confirment que les délais d'entrée en vigueur et de mise en application des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 proposés par le Coordonnateur sont raisonnables⁵⁹.

[73] Dans ses réponses aux engagements souscrits lors des séances de travail, RTA réitère que le délai de mise en vigueur de 60 jours proposé par le Coordonnateur pour la norme PRC-004-5(i) est raisonnable⁶⁰, considérant le délai de 15 mois pour la mise en application des exigences visant les installations RTP qui ne sont pas également BPS⁶¹.

[74] RTA mentionne qu'elle appuie également le prolongement du délai de six mois entre la date de mise en vigueur de la norme PRC-005-6 et la date de mise en application des exigences E1, E2 et E5, le portant à 18 mois⁶².

[75] En réponse à un engagement souscrit lors des séances de travail, le Coordonnateur retient le fait que l'AQPER souhaiterait une extension du délai de mise en application de 12 à 18 mois pour les exigences E1, E2 et E5 de la norme PRC-005-6⁶³.

[76] Le Coordonnateur appuie une telle extension car cela permettrait d'adopter rapidement la norme PRC-005-6 afin d'harmoniser son application avec les territoires voisins, ce qui serait, par ailleurs, cohérent avec les délais proposés par la NERC⁶⁴.

[77] Enfin, le Coordonnateur note que les participants (AQPER, HQP, HQT et RTA) à la séance de travail du 18 août 2020 appuient unanimement les délais d'entrée en vigueur et de mise en application des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6⁶⁵.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Pièce [B-0070](#), p. 2, R1.

⁶⁰ Pièce [C-RTA-0022](#), p. 4, par. 24.

⁶¹ Réseau « bulk » (*Northeast Power Coordinating Council Inc. (NPCC)*).

⁶² Pièce [C-RTA-0022](#), p. 4, par. 25.

⁶³ Pièce [B-0070](#), p. 2, R2.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Pièce [B-0070](#), p. 3, R2.

Opinion de la Régie

[78] La Régie constate qu'aucun participant présent à la séance de travail du 18 août 2020 ne s'est opposé aux délais d'entrée en vigueur des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 ainsi que de mise en application de la norme PRC-004-5(i).

[79] Toutefois, elle constate que l'AQPER demande une extension du délai de mise en application pour les exigences E1, E2 et E5 de la norme PRC-005-6, de 12 à 18 mois.

[80] Elle constate également que RTA appuie la demande d'extension du délai de mise en application de l'AQPER et que le Coordonnateur ne s'y objecte pas.

[81] La Régie partage l'avis du Coordonnateur qu'une telle extension est justifiable dans le contexte où elle permettrait d'adopter rapidement la norme PRC-005-6 afin d'harmoniser son application avec les territoires voisins, ce qui serait, par ailleurs, cohérent avec les délais proposés par la NERC.

[82] Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de déposer à nouveau la norme PRC-005-6, dans ses versions française et anglaise, afin d'y refléter le délai de mise en application de 18 mois pour les exigences E1, E2 et E5 dans son annexe Québec.

Norme PRC-024-2

[83] Le Coordonnateur propose un délai minimal de 60 jours entre l'adoption et l'entrée en vigueur des Normes.

[84] En suivi de la décision D-2020-076, l'AQPER mentionne, entre autres, que l'enjeu résiduel pour ses membres porte uniquement sur la norme PRC-005-6⁶⁶. Conséquemment, l'intervenante ne s'objecte pas aux délais d'entrée en vigueur et de mise en application de la norme PRC-024-2 proposés par le Coordonnateur.

⁶⁶ Pièce [C-AQPER-0016](#).

[85] Outre l'Enjeu à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2, RTA ne s'objecte pas aux délais d'entrée en vigueur et de mise en application de la norme PRC-024-2 proposés par le Coordonnateur.

Opinion de la Régie

[86] La Régie constate que l'AQPER et RTA ne s'opposent pas aux délais d'entrée en vigueur et de mise en application de la norme PRC-024-2.

[87] **Par conséquent, la Régie fixe au 1^{er} avril 2021 :**

- **la date d'entrée en vigueur des normes PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;**
- **la date de retrait des normes PRC-004-5(i), PRC-005-2 et PRC-024-1 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise.**

3. MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE

3.1 PROJET DE RÉVISION DE LA DÉFINITION DU RAS

[88] Dans sa décision D-2020-131, la Régie s'est déclarée satisfaite des modifications proposées au Glossaire par le Coordonnateur, en lien avec l'entrée en vigueur des normes du Bloc 1, à l'exception toutefois des termes « Programme d'entretien de systèmes de protection (PSMP), automatisme de réseau de type I (SPS type I) et automatisme de réseau de type II (SPS type II) »⁶⁷.

⁶⁷ Décision [D-2020-131](#), p. 24, par. 100.

[89] Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les modifications suivantes au Glossaire, qui doivent prendre effet dès l'entrée en vigueur des normes du Bloc 2 :

- Modifications de la définition des termes :
 - a. « Programme d'entretien de systèmes de protection » ou « Protection System Maintenance Program ».

- Retrait des termes⁶⁸ :
 - a. « Automatisation de réseau de type I » ou « Special Protection System Type I »;
 - b. « Automatisation de réseau de type II » ou « Special Protection System Type II ».

Opinion de la Régie

[90] Dans sa décision D-2020-118, la Régie retient que la nouvelle définition du terme « automatisation de réseau » (RAS) supprime la distinction actuelle entre les trois classes d'automatisations de réseau telles que définies par la NERC, soit le type I, le type II et le type III⁶⁹.

[91] La Régie est d'avis qu'en vue d'adopter les normes du Bloc 2, toutes les modifications précitées au Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, doivent également être adoptées, afin de permettre à ces normes de trouver leur applicabilité au Québec.

[92] À la suite du projet de révision du terme RAS, la Régie est satisfaite des modifications proposées au Glossaire par le Coordonnateur, en lien avec l'entrée en vigueur des Normes pour adoption.

[93] Enfin, la Régie juge que les modifications proposées au Glossaire sont pertinentes car elles clarifient l'interprétation des normes du Bloc 2. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des modifications demandées, aux fins de leur adoption.

⁶⁸ Pièce [B-0047](#), p. 3 et 4, R2.

⁶⁹ Dossier R-4117-2020, décision [D-2020-118](#), p. 28, par. 113.

[94] **Par conséquent, la Régie approuve les modifications proposées au Glossaire par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.**

[95] **La Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 8 janvier 2021, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que la date et les modifications adoptées.**

4. MODIFICATIONS AU REGISTRE

[96] Le Coordonnateur demande également, dans le cadre du présent dossier, le retrait de l'annexe E « Automatismes de réseau » du Registre, dans ses versions française et anglaise⁷⁰.

[97] Dans sa décision D-2020-131, la Régie mentionnait qu'elle entendait traiter de l'enjeu relatif à la modification du Registre suivant le terme RAS dans le cadre de l'examen des normes du Bloc 2⁷¹.

Opinion de la Régie

[98] Dans sa décision D-2020-118, la Régie se questionnait sur la possibilité de procéder à des modifications au Registre afin d'identifier, à son annexe A, les entités qui possèdent et/ou exploitent des automatismes de réseau (RAS) et de fournir une liste de ces automatismes à son annexe E, qui serait revue pour tenir compte des informations qui demeurent pertinentes, dans le contexte de l'adoption de la nouvelle définition du terme « automate de réseau » (RAS)⁷².

⁷⁰ Pièce [B-0042](#), p. 8.

⁷¹ Décision [D-2020-131](#), p. 25, par. 106.

⁷² Dossier R-4117-2020, décision [D-2020-118](#), p. 31, par. 125.

[99] La Régie est d'avis que, suivant le retrait des termes « SPS Type I » et « SPS Type II » du Glossaire, alors que la nouvelle définition du terme « automatisme de réseau » (RAS) supprime la distinction actuelle entre les classes d'automatismes de réseau, la colonne « Type » de l'annexe E du Registre doit être retirée.

[100] Par conséquent, en retirant la colonne « Type » de l'annexe E du Registre, la Régie est d'avis que l'annexe A du Registre doit être modifiée de la façon suivante, afin d'enlever la spécification à l'égard des types :

- remplacer la colonne « L'entité possède et/ou exploite » - « Automatismes de réseau classés type I ou II par le NPCC » par « L'entité possède et/ou exploite » - « Automatismes de réseau ».

[101] Par ailleurs, la Régie se questionne s'il y a, à l'annexe A du Registre, des entités nouvellement visées par la révision de la définition du terme « automatisme de réseau » (RAS) autres qu'Hydro-Québec - Contrôle des mouvements d'énergie et HQT.

[102] **Considérant ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de l'informer, le cas échéant, s'il y a d'autres entités nouvellement visées par la révision de la définition du terme « automatisme de réseau » (RAS), en mettant l'annexe A du Registre à jour.**

[103] **Par conséquent, la Régie rejette la demande du Coordonnateur relative au retrait de l'annexe E et approuve les modifications au Registre, dans leurs versions française et anglaise, avec les modifications mentionnées aux paragraphes 99 et 100 de la présente décision. Elle fixe au 8 janvier 2021 la date de dépôt du Registre modifié suivant les termes de la présente décision, y compris l'historique des versions.**

[104] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande du Coordonnateur;

ADOpte les normes de la NERC PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

RETIRE les normes PRC-004-5(i), PRC-005-2 et PRC-024-1, précédemment adoptées et devenues désuètes, ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} avril 2021** la date d'entrée en vigueur des normes PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} avril 2021** la date de retrait des normes PRC-004-5(i), PRC-005-2 et PRC-024-1 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **8 janvier 2021** la date de dépôt des normes et de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, adoptées, mises en vigueur dans la présente décision et modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur et de corriger les coquilles de forme, selon les ordonnances contenues à la présente décision;

APPROUVE les modifications proposées au Glossaire par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise;

DEMANDE au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le **8 janvier 2021**, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que la date et les modifications adoptées;

REJETTE la demande du Coordonnateur relative au retrait de l'annexe E, **APPROUVE** les modifications au Registre, dans leurs versions française et anglaise, selon les paragraphes 99 et 100 de la présente décision et **DEMANDE** au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le **8 janvier 2021**, une version complète du Registre révisé, dans ses versions française et anglaise, suivant les termes de la présente décision, y compris l'historique des versions;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur